

# LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

P 11 CITOYENS UE, EEE, SUISSES ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

PREMIERE DEMANDE

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :

## 1. Documents communs

- Titre d'identité ou passeport en cours de validité
- Extraits d'acte de naissance des enfants ou de mariage (récent) : uniquement pour le demandeur marié et/ou ayant des enfants
- Indication relative au domicile : cette indication peut être apportée par tout moyen au choix du demandeur
- 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 - 5 : 2005) (pas de copie)

## 2. Documents spécifiques au titre sollicité

### 2.1 EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE (Article L. 121-1 1° du CESEDA)

code Agdref : UE07

- Justificatif d'activité** : formulaire de déclaration d'engagement ou d'emploi (CERFA n° 65-0056) ou une attestation d'emploi établie par l'employeur.
- Cas particulier : En cas de cessation de l'activité salariée**, justificatif de maintien de droit (art. R. 121-6 du CESEDA) : soit un certificat d'incapacité de travail ; soit une attestation de fin d'activité ou une lettre de licenciement, accompagnées d'une attestation d'inscription à Pôle emploi, et précisant dans tous les cas la durée d'occupation de l'emploi ; soit une attestation de suivi de stage.

### 2.2 EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE : CITOYEN D'UN ETAT UE SOUMIS A REGIME TRANSITOIRE (Article R. 121-16 I du CESEDA)

code Agdref : UE03

- Demande d'autorisation de travail [CERFA n° 13653\*03] visée favorablement** par le SMOE. Pas de certificat de contrôle médical (NB : pour une activité salariée, avant toute démarche à la préfecture, l'employeur doit présenter la demande d'autorisation de travail au Service de la Main d'œuvre Etrangère (SMOE) compétent ; c'est une fois cette autorisation obtenue que le ressortissant étranger doit présenter sa demande de titre de séjour à la préfecture)
- Cas particulier : professions médicales et paramédicales** : justificatifs spécifiques selon le domaine (diplôme ; inscription à l'ordre professionnel concerné ; avis de l'agence régionale de santé pour le faisant fonction d'interne ; etc.).

### 2.3 EXERCICE D'UNE ACTIVITE NON SALARIEE (Article L. 121-1 1° du CESEDA)

code Agdref : UE30

- Justificatif d'activité** : Tout document relatif à l'exercice régulier, effectif et durable de l'activité, selon la nature de celle-ci : immatriculation aux registres légaux (registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers), affiliation à des organismes professionnels et à des organismes de sécurité sociale, souscription d'assurances, procès-verbal de nomination, bail professionnel, factures d'achat de matériels, contrats de ventes, contrats de prestations, formulaire de déclaration de chiffre d'affaires, livre des recettes et des achats, etc...
- Cas particulier : En cas de cessation de l'activité**, justificatif de maintien de droit (disposition non applicable à un citoyen d'un Etat UE soumis à régime transitoire dans le cadre d'une première demande de titre) (article R. 121-6 du CESEDA) : soit un certificat d'incapacité de travail, soit une attestation de suivi de stage accompagnée d'une attestation de cessation d'activité précisant les conditions de cette cessation.

### 2.4 NON ACTIF (Article L. 121-1 2° du CESEDA)

code Agdref : UE01

- Justificatif d'assurance maladie** : attestation de prise en charge par une assurance des frais de couverture maladie et, le cas échéant, maternité. (NB : pour la première année de séjour, la carte européenne d'assurance maladie ou le formulaire européen de continuité de la prise en charge dans le pays d'origine est acceptée).
- Justificatif de ressources** : tout document permettant de justifier de la réalité des ressources possédées par le requérant et de la durée pendant laquelle il en disposera : relevés de compte bancaire, bulletins de pension... (NB : montant exigé : équivalent au RSA ou ASPA, calculé en fonction de la composition de la famille).

### 2.5 ETUDIANT (Article L. 121-1 3° du CESEDA)

code Agdref : UE13 ou UE14

- Justificatif de suivi d'études** : attestation d'inscription dans un établissement agréé ou carte d'étudiant.
- Justificatif d'assurance maladie** : attestation de prise en charge par une assurance des frais de couverture maladie et, le cas échéant, maternité (pour la 1ère année de séjour, la carte ou le formulaire européen de continuité de la prise en charge dans le pays d'origine peut être acceptée) ;
- Justificatif de ressources** : déclaration ou tout autre moyen équivalent laissé au choix, garantissant qu'il dispose pour lui et, le cas échéant, pour sa famille de ressources suffisantes (pas de montant de ressources à indiquer).
- Cas particulier** : citoyen UE soumis à régime transitoire **faisant fonction d'interne** (≤ 60% temps plein) : attestation de l'établissement du pays d'origine d'inscription en internat et indiquant la validation de 6 premières années d'études médicales ; certificat de l'établissement d'accueil précisant la durée du stage et la rémunération.

: Pièce justificative obligatoire dans toutes les situations.

: Pièce justificative obligatoire selon la situation du demandeur.

**2.6 CONJOINT D'UN CITOYEN DE L'UE, ASCENDANT OU DESCENDANT DIRECT D'UN CITOYEN DE L'UE OU DE SON CONJOINT** (Article L. 121-1 4° et 5° du CESEDA)

code Agdref : UE06,  
08, 09, 12, 15 ou 19

- Justificatif du lien familial** : extrait d'acte de naissance ou certificat de mariage ou livret de famille.
- Justificatif du droit de séjour de l'accueillant** : selon la catégorie dont relève l'accueillant.
- Cas particulier 1 : Justificatif de maintien de droit** (en cas de modification de la situation familiale : art. R. 121-7, 8 et 9 du CESEDA) **selon la situation** :
  - acte de décès, jugement de divorce ou décision d'annulation du mariage; justificatif relatif au départ de France de l'accueillant, attestation de scolarité des enfants ;
  - droit de séjour personnel: le membre de famille doit être dans une des situations des points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.
- Cas particulier 2 : Si le membre de famille (ressortissant de pays tiers ou citoyen UE soumis à un régime transitoire) d'un citoyen UE soumis à un régime transitoire souhaite travailler** :
  - demande d'autorisation de travail lorsque l'accueillant ne dispose pas d'un droit au travail salarié pour une période ininterrompue d'au moins 1 an ;
  - carte de séjour portant la mention du droit au travail de l'accueillant + attestation d'occupation d'emploi de l'accueillant lorsqu'il est titulaire d'un droit au travail salarié pour une période ininterrompue d'au moins 1 an.

**2.7 AUTRE MEMBRE DE FAMILLE OU PARTENAIRE D'UN CITOYEN DE L'UE** (Art. R. 121-4-1)

code Agdref : UE06,  
08, 09, 12, 15 ou 19

- Justificatif du lien familial** : documents d'état civil et de situation familiale : extrait d'acte de naissance, livret de famille, PACS, attestation de maintien du PACS, certificat de partenariat étranger, attestation de maintien du partenariat étranger, certificat de concubinage.
- Justificatif du droit de séjour de l'accueillant** : selon la catégorie dont relève l'accueillant.
- Pour les personnes à charge ou faisant partie du ménage ou gravement malades** :
  - tout document prouvant le soutien matériel et financier apporté par l'accueillant dans le pays d'origine ou de provenance : documents émanant d'administrations publiques ou d'organismes privés (services sociaux, administration fiscale, établissements bancaires, organismes d'assurance, de protection sociale ou autres) ou de personnes privées (attestations, courriers ou autres) faisant apparaître l'effectivité de la prise en charge ou de la vie au sein du ménage ;
  - certificats médicaux établissant la gravité de l'état de santé du membre de famille.
- Pour les partenaires et concubins : justificatifs établissant la vie commune** : tous documents adressés en commun au couple : relevés bancaires, documents fiscaux, certificat d'assurance, attestation d'emprunt commun...

**2.8 SEJOUR PERMANENT** (Article L. 122-1 du CESEDA)

code Agdref : UEP1

- Justificatif de la continuité de résidence pendant 5 ans** : un document par semestre prouvant le séjour continu : quittances de loyers ou de charges, factures... (motifs d'absence prolongée du territoire français prévus à l'article R. 122-3 : attestations d'emploi, attestation de suivi de formations, certificat militaire, certificats médicaux...).
  - Justificatif du droit de séjour durant les 5 années précédentes** : selon la catégorie dont relève le demandeur (Cf. encarts 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5).
  - Cas particulier 1** : étudiants : réalité des ressources pendant 5 ans : attestation de solde bancaire, relevé de compte, etc.
  - Cas particulier 2** : dérogations à la condition de 5 années de séjour préalable (art. R. 122-4) : **retraite ou retraite anticipée** (attestation d'emploi \* ou d'activité professionnelle emploi pour les 12 derniers mois ; et justificatifs du droit de séjour depuis plus de 3 ans (Cf. encart 2.1)) ; **incapacité permanente de travail** (justificatifs de l'incapacité et du droit de séjour depuis plus de 2 ans (Cf. encart 2.1) OU justificatifs d'une incapacité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente d'un organisme de sécurité sociale) ; **transfrontaliers** (sur 3 ans : justificatifs d'activité professionnelle \* dans un autre Etat de l'UE et du maintien de la résidence habituelle en France (retour au moins une fois par semaine)).
- \* y compris les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité involontaires et l'absence de travail ou l'arrêt pour maladie ou accident.

**2.9 SEJOUR PERMANENT DU MEMBRE DE FAMILLE** (Article L. 122-1 du CESEDA)

code Agdref : UEP1 / UE P2

- Justificatifs de la continuité de résidence du membre de famille pendant 5 ans** : quittances de loyers ou de charges, factures, documents bancaires, documents fiscaux, etc. (un document par semestre).
- Cas particulier 1 : acquisition du droit de séjour permanent avant les 5 ans** (cf. art. R. 122-5) :
  - **en cas de décès de l'accueillant travailleur** : acte de décès, attestation relative à l'emploi exercé, certificat d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; preuve du droit de séjour comme travailleur de l'accueillant (Cf. encarts 2.1, 2.2 et 2.3).
  - **en cas d'acquisition par l'accueillant travailleur du droit de séjour permanent** (Cf. encart 2.8).
- Cas particulier 2** : motifs d'absence prolongée de France prévus à l'article R. 122-3 :
  - attestations d'emploi, attestation de suivi de formations, certificat militaire, certificats médicaux...
- Justificatif du droit de séjour de l'accueillant durant les 5 années précédentes.**
- Cas particulier 3** : En cas de maintien de droit du membre de famille prévu par les articles R. 121-7 ou 121-8 :
  - documents indiqués pour le cas particulier 1 de l'encart 2.6 ;
  - preuve du droit de séjour du membre de famille durant la période de séjour au titre du maintien de droit : mêmes justificatifs que ceux requis selon la catégorie (travailleur, non actif, étudiant).
- Justificatif du lien familial** : extrait d'acte de naissance ou certificat de mariage ou livret de famille.